



Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

Rapport

Objet du rapport

Réponse à la motion de Mesdames les Conseillères communales Léa Bucher et Fiona Donadello intitulée « Pour une ville qui prend en compte toute sa population »

AU CONSEIL COMMUNAL
de et à
1530 Payerne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

1. Préambule

En date du 17 février 2022, Mesdames les Conseillères Léa Bucher et Fiona Donadello ont déposé une motion intitulée « Pour une ville qui prend en compte toute sa population » qui a été acceptée par le Conseil communal et renvoyée à la Municipalité pour réponse. Plus précisément, cette motion demande à la Municipalité de toujours favoriser le langage épïcène et, lorsque cela n'est pas possible, d'utiliser l'écriture inclusive dans ses communications, au sein des préavis et du Trait d'Union.

En date du 17 août 2022, la Municipalité a adopté le préavis n° 17/2022 ayant pour objet la réponse à ladite motion. Lors de la séance du Conseil communal du 15 décembre 2022, la Municipalité a retiré le préavis étant donné que l'objet de la réponse à donner était de compétence municipale.

A ce sujet, il y a lieu de rappeler l'article 31, alinéa 1, lettre b de la Loi sur les Communes (cf. aide-mémoire pour les autorités communales vaudoises publié par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes). En effet, la motion est une demande à la Municipalité de présenter un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter le projet de décision demandé qui prendra la forme d'un préavis. Si la Municipalité ne souscrit pas à la motion, elle peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet ou inviter le Conseil à refuser le préavis déposé.

Selon le schéma remis en annexe, dans de pareils cas, la Municipalité rend un rapport sur l'irrecevabilité de la motion.

2. Objet du rapport

Cela étant précisé et afin de tout de même apporter une réponse à l'objet de la motion en question, la Municipalité transmet au Conseil communal les principes d'écriture favorisant l'inclusion ci-dessous.

La Municipalité exclut l'utilisation de l'écriture inclusive quelle que soit sa forme, ceci également en référence aux pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération. Cependant, elle veillera à l'avenir, selon la demande exprimée, à utiliser le langage épïcène et la double désignation dans ses documents à l'exception des règlements communaux qui contiennent des titres et/ou des fonctions uniques qui peuvent varier dans le temps selon le ou la titulaire du titre et de la fonction.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



E. Küng



La Secrétaire :



C. Thöny

Annexes : Schéma de traitement d'une motion

Municipal délégué : M. Eric Küng

TRAITEMENT D'UNE MOTION

<p>POSTULAT</p> <p>Forme de l'initiative Demande écrite</p> <p>Soutien nécessaire Majorité du Conseil</p> <p>Réponse de la Municipalité Rapport</p> <p>Résultat possible Débat au Conseil et vote</p>
<p>MOTION</p> <p>Forme de l'initiative proposition rédigée en termes généraux</p> <p>Soutien nécessaire majorité du Conseil</p> <p>Réponse de la Municipalité projet de décision/étude ou contre-projet</p> <p>Résultat possible débat au Conseil et vote</p>
<p>PROJET DE RÈGLEMENT / DÉCISION</p> <p>Forme de l'initiative Proposition entièrement rédigée</p> <p>Soutien nécessaire Majorité du Conseil</p> <p>Réponse de la Municipalité Projet de règlement</p> <p>Résultat possible Débat au Conseil et vote</p>
<p>INTERPELLATION</p> <p>Forme de l'initiative Demande écrite</p> <p>Soutien nécessaire 5 membres au minimum</p> <p>Réponse de la Municipalité Réponse orale</p> <p>Résultat possible Résolution</p>
<p>QUESTION/SIMPLE VŒU</p> <p>Forme de l'initiative Exprimé oralement</p> <p>Soutien nécessaire Aucun</p> <p>Réponse de la Municipalité Réponse orale</p> <p>Résultat possible Aucun</p>

RECEVABILITÉ

PRISE EN CONSIDÉRATION

TRAITEMENT



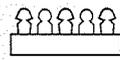
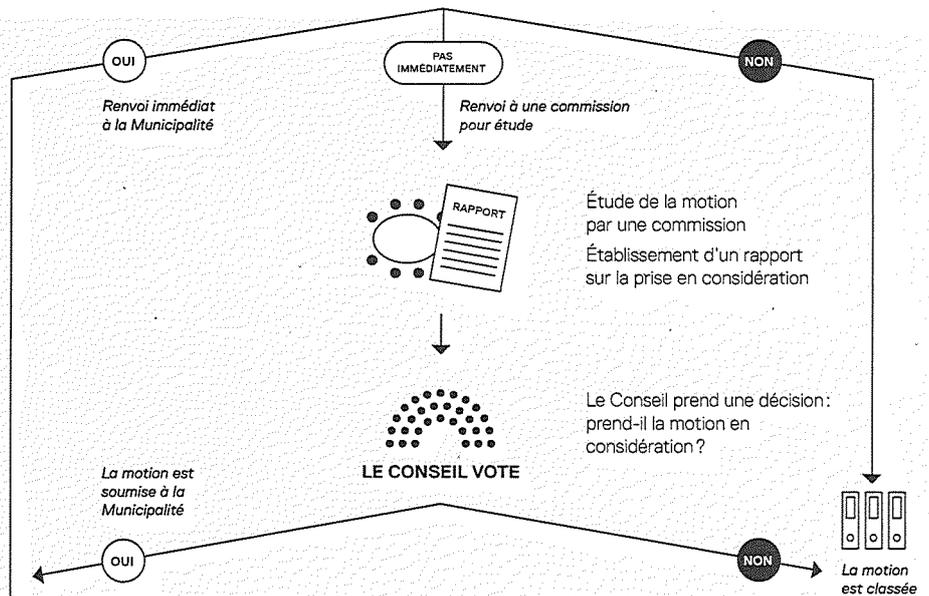
Remise de la motion par écrit à la présidente ou au président du Conseil
La motion est portée à l'ordre du jour.
Le Conseil examine la proposition : est-elle recevable ?

OUI



LE CONSEIL VOTE

Examen sur l'opportunité : l'objet de la motion est-il pris en considération par le Conseil communal ?



LA MUNICIPALITÉ ANALYSE



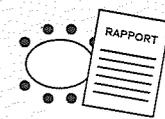
La Municipalité rédige un projet et lui oppose un contre-projet.



La Municipalité rédige un projet de décision art. 33 al. 4 let. b



La Municipalité rend un rapport sur l'irrecevabilité art. 33 al. 6



Une commission est nommée ; elle étudie le projet de la Municipalité et rédige un rapport à l'attention du Conseil.



DÉBAT ET VOTE